



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'emploi et des affaires sociales*

---

**2013/0062(COD)**

28.6.2013

# **AMENDEMENTS**

## **19 - 24**

**Projet de rapport**  
**Sari Essayah**  
(PE513.046v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

Proposition de directive  
(COM(2013)0102 – C7-0047/2013 – 2013(COD))

AM\941756FR.doc

PE514.764v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**



**Amendement 19**  
**Ole Christensen**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Conformément à l'article 153 du Traité, le Parlement européen et le Conseil peuvent adopter, par voie de directives, des prescriptions minimales visant à promouvoir des améliorations, en particulier du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. ***Ces directives doivent éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement des petites et moyennes entreprises.***

*Amendement*

(1) Conformément à l'article 153 du Traité, le Parlement européen et le Conseil peuvent adopter, par voie de directives, des prescriptions minimales visant à promouvoir des améliorations, en particulier du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Or. en

**Amendement 20**  
**Ole Christensen**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 bis) Il importe de souligner que l'exposition à des substances et mélanges dangereux se produit dans différents secteurs du marché du travail – notamment les industries de transformation et de services, l'agriculture, les soins de santé et l'éducation – et tant dans de grandes entreprises que dans de petites et moyennes entreprises. C'est pourquoi les normes en matière de santé et de sécurité devraient être appliquées sans exception à***

*tous les secteurs du marché du travail et à tous les types d'entreprises, quelle que soit leur taille.*

Or. en

**Amendement 21**  
**Ole Christensen**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) L'article 31, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.

*Amendement*

(2) L'article 31, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité. ***Par conséquent, les normes en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail ne peuvent en aucun cas être considérées comme des contraintes administratives pesant sur les entreprises qui emploient des travailleurs.***

Or. en

*Justification*

*Les droits ayant trait à la santé et à la sécurité au travail sont inscrits dans la Charte des droits fondamentaux et il convient donc de souligner que ces droits appliqués au moyen de directives ne peuvent être considérés comme des contraintes pesant sur les entreprises.*

**Amendement 22**  
**Ole Christensen**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) Ces modifications sont nécessaires pour

*Amendement*

(5) Ces modifications sont nécessaires pour

garantir que les directives susmentionnées restent efficaces.

garantir que les directives susmentionnées restent efficaces, *sans toutefois réduire le niveau de protection des travailleurs prévu par ces directives.*

Or. en

**Amendement 23**  
**Marian Harkin**

**Proposition de directive**  
**Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

(7) Conformément à l'article 154 du Traité, la Commission a consulté les partenaires sociaux sur l'orientation possible de l'action de l'Union dans ce domaine.

*Amendement*

(7) Conformément à l'article 154 du Traité, la Commission a consulté les partenaires sociaux sur l'orientation possible de l'action de l'Union dans ce domaine *et les partenaires sociaux ont indiqué que des guides explicatifs, en particulier pour les PME, seraient utiles.*

Or. en

**Amendement 24**  
**Ole Christensen**

**Proposition de directive**  
**Considérant 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(9 bis) Il importe de souligner que les employés de certaines professions – telles que la coiffure ou les cosmétiques – sont quotidiennement en contact avec ces substances et mélanges, souvent sans protection appropriée. C'est pourquoi ces professions devraient faire l'objet de dispositions protégeant les travailleurs des substances et mélanges dangereux. À cet égard, il importe de rappeler l'accord-cadre européen sur la protection de la*

*santé et de la sécurité au travail dans le secteur de la coiffure, adopté entre les partenaires sociaux Coiffure EU et UNI Europa Hair and Beauty, qui vise à contribuer à améliorer la santé et la sécurité au travail pour ces professions.*

Or. en